



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 novembre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 novembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. CARLOTTI, Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, M. FILONI, M. CHAREYRE, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHÌ à Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FERRARA à M. MARCANGELI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, Mme SANNA à M. FILONI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191125-2019_303-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2019

Affichage : 02/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 novembre 2019

Délibération N°2019/303

Arrêt du Site Patrimonial Remarquable

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio (délibération du Conseil Municipal du 25 février 2005), par arrêté préfectoral n° 05-0106 du 12 avril 2005, a créé une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Son périmètre intègre la Citadelle, la ville Gênoise, la rue Fesch, le vieux Port, la partie Est du cours Grandval, la place de Gaulle, le bord de mer, y compris la place Miot et le boulevard Albert 1^{er} jusqu'à l'avenue Pugliesi Conti.

Par délibération n° 2009/122 du 29 juin 2009 le conseil municipal a approuvé le projet d'extension de la ZPPAUP en incluant la partie Nord du cours Napoléon à partir de la place Abbatucci jusqu'à l'îlot Alban non compris, et en intégrant, dans le périmètre, le quartier de la gare et le port de commerce.

Soit au total, 78 hectares qui ont été classés en ZPPAUP

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a créé un nouveau dispositif qui vient transformer les zones de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) e

Si les AVAP sont un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP, leur but était de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, objectif premier du Grenelle
- une meilleure concertation avec la population
- une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme
- une plus grande précision des règles
- une modification des procédures d'instruction et de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Créé par la Loi du 7 juillet 2016, le classement en Site Patrimonial Remarquable se substitue à l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), aux ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), aux secteurs sauvegardés.

Le Site Patrimonial Remarquable est un site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le dispositif des SPR, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substitue désormais à celui des ZPPAUP. Il a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires, en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP les objectifs de développement durable. La ZPPAUP d'Ajaccio entre dans ce cadre.

La présente étude de SPR s'inscrit dans la continuité des dispositifs de protection patrimoniale mis en place depuis des années par la Ville d'Ajaccio.

La révision de l'étude ZPPAUP et sa mutation en SPR ont pour objet de prévoir les lignes directrices des projets d'aménagement dans le respect des enjeux de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine notamment en ce qui concerne :

- la restructuration des documents et l'actualisation des données,

- l'intégration de l'aspect environnemental,
- la mise en compatibilité avec le PADD du PLU

Cette révision a également été l'occasion de revoir le périmètre et de l'élargir

Les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ont été les suivantes :

- Un dossier comprenant un cahier de concertation a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de la concertation, à la mairie d'Ajaccio - DGST – Direction de l'Urbanisme – 6 Bd LANTIVY – 20 000 Ajaccio aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Une exposition a été réalisée durant le mois de mai 2013
- Une réunion publique de présentation a été réalisée le 24 octobre 2013
- une réunion publique a eu lieu préalablement à l'arrêt

Aucune observation n'a été portée au registre de la concertation.

Il paraît important de souligner que la question du patrimoine a été soulevé lors des ateliers mis en place pour la concertation du PADD du PLU 2019.

tel est le bilan de la concertation

La Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) a été convoquée une première fois le 5 juillet 2012, puis le 20 décembre 2012, le 12 février 2013, le 4 juin 2013, le 26 janvier 2016, le 24 janvier 2019 et le 22 novembre 2019

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

1- De tirer le bilan de la concertation

2°- D'arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable tel qu'annexé à la présente délibération

3° - De transmettre le dossier pour consultation au Conseil des Sites et aux personnes publiques associées

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission compétente du 22 novembre 2019 ;

Vu les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées respectivement par arrêté préfectoral 05-0106 du 12 avril 2005 et délibération du conseil municipal n° 2009/122 du 29 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012 / 001 du 31 janvier 2012 portant prescription d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu le décret n° 2017 – 456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
Vu le bilan de la concertation ;

Considérant l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, modifiant le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Considérant le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatifs aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Considérant que l'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, qu'elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

TIRE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le bilan de la concertation

ARRETE

Le projet de Site Patrimonial Remarquable tel qu'annexé à la présente délibération

TRANSMET

Le dossier pour consultation au Conseil des Sites et aux personnes publiques associées

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

